



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°139 DU 30 AOUT 2019

FIXANT LE CALENDRIER ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DE PLOULEC'H DIT « BANC DU GUER » CAMPAGNE 2019-2020 PERIODE DU 01 SEPTEMBRE 2019 AU 28 FEVRIER 2020

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2019-011 « PAP-CRPM-A » du 10 mai 2019 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2019-003 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 25 janvier 2019 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne,
- VU la délibération 2018-013 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 30 mars 2018 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor 21 février 2019 ;
- VU la commission de visite du gisement en date du 30 août 2019 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor du 30 août 2019 ;

Considérant que la campagne 2019-2020 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements des Côtes d'Armor dans une optique de pêche durable,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche à pied des coques et des palourdes sur le gisement dit « Banc du Guer » est ouverte **du 1^{er} septembre 2019 au 28 février 2020.**

En cas de nécessité liée à la gestion de la ressource sur ce gisement, une fermeture de la pêche à une date antérieure au 28 février 2020 pourra être fixée par décision du président du CRPMEM de Bretagne et sur proposition du CDPMEM des Côtes d'Armor.

Sur la période d'ouverture, la pêche est ouverte tous les jours **du lever au coucher du soleil où le coefficient de marée est au moins de 80.**

Article 2 : Mesures de gestion de la ressource

L'usage d'un crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Il est fixé un quota maximal de captures de 50 kg de coques par jour de pêche et par pêcheur.

La pêche des palourdes n'est pas autorisée.

Article 3 : Déchargement des captures

Le déchargement des captures doit être effectué à **Pont Roux** ou à **Beg Hent**.

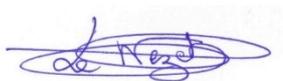
Article 4 : Fiche de pêche mensuelle

Les pêcheurs sont tenus de renseigner les fiches de déclaration de pêche mensuelles et de les retourner tous les mois à la DML 22 - rue du Docteur Montjarret - B.P 39 - 22500 PAIMPOL CEDEX 1.

Article 5 : Dispositions diverses

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Pêche à Pied
Alain THOMAS

Alain THOMAS



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES